

Copie Revisé

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL  
☎ 04.77.48.48.95  
Dossier n° 825245

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Opération n° 990343

**VU** la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

**VU** le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997 mettant en demeure la S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL de régulariser sa situation administrative au regard de la législation susvisée ;

**VU** la lettre du 28 septembre 1999 par laquelle la S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL modifie ses engagements concernant la réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration technique de l'exploitation et indispensable à la protection de l'environnement et figurant au dossier de demande d'autorisation déposé le 27 janvier 1998 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 1999 constatant que la S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL ne respecte pas les engagements pris alors que la mise en place effective des dispositifs prévus est nécessaire et constitue un préalable à la régularisation des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il a donc lieu en l'attente d'imposer les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL est tenue de réaliser dans un délai de 1 mois sur le site exploité à ROANNE - 93 rue de Matel les travaux suivants:

- mise en place de rétentions sous tous les produits chimiques liquides le nécessitant
- constitution de réseaux séparatifs des différents types d'eaux dans l'établissement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 2** : La réalisation des mesures prévues à l'article 1er ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation engagée par l'exploitant.

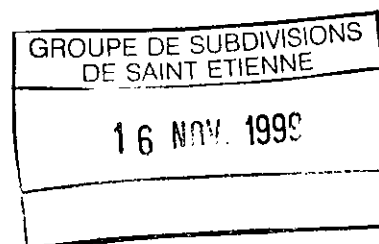
**ARTICLE 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5** : M. le Sous Préfet de ROANNE, M. le Maire de ROANNE et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 15 NOV. 1999  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL



**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL  
93 rue de Matel  
42300 ROANNE
- M. le Sous Préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de ROANNE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des installations classées
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLETT